

Edito Assistant-es d'Éducation dans le second degré, nous sommes indispensables au fonctionnement des collèges et des lycées.

Malheureusement, il n'est pas facile de connaître ses droits et surtout de les faire appliquer.

Cette brochure présente nos missions et nos droits de salarié-es. Elle est également l'occasion de présenter quelques-unes des revendications syndicales que porte Sud Éducation.

Ensembles, défendons nos droits !

Sommaire :

- Edito p1
- Recrutement p2
- Fin de contrat p2
- Missions p3
- Rémunération p3
- Service p3
- Autorisations d'absence p4
- Formations p5
- Droits syndicaux p6
- Conditions de travail ? p6
- AED, un job étudiant ? p7
- Demande de stage p7
- Nos revendications p8

STAGE SYNDICAL

POUR LES ASSISTANTS D'ÉDUCATIONS :

Quels droits ? Quelles perspectives ?

Et quelles luttes ?

Lundi 5 mai 2014,

A Solidaires Paris, 144 boulevard de la Villette 75019

Demande de stage à déposer avant le 5 avril (voir page 7)

SUD Education Créteil—Syndicat affilié à l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES
<http://www.sudeducréteil.org>

Permanence de Créteil :
Maison des syndicats de Créteil
11-13 rue des Archives — 94010 Créteil cedex
Tel : 01 43 77 33 59 — Fax : 01 43 77 65 58
E-mail : contact@sudeducréteil.org
(Ouverte du lundi au vendredi)

Permanence de Créteil
Bourse du travail de Saint-Denis
9-11 rue Génin — 93200 Saint-Denis
Tel : 01 55 84 41 26
E-mail : contact93@sudeducréteil.org
(Ouverte du lundi au mercredi)

I. RECRUTEMENT

Décret du 17 Janvier 1986 régissant les agents non titulaires de l'État.

Le recrutement : par le/la chef d'établissement, après avis du Conseil d'Administration, il faut être en possession d'un diplôme équivalent Bac (niveau 4), et avoir minimum 20 ans pour l'internat. Priorité est normalement donnée aux étudiants boursier-e-s.

Le contrat de travail – Il est obligatoirement écrit, il doit être signé dans les 48 heures et doit être transmis au plus tard dans les deux jours ouvrables. **Ce qui ne figure par dans le contrat ne peut être imposé au salarié-e.** Il précise les missions, les dates de début et de fin du contrat, la durée annuelle du service à accomplir, les lieux d'exercice.

Conditions générales – Le contrat, de droit public à durée déterminée, est conclu pour une **durée maximale de 3 ans, renouvelable une ou plusieurs fois, dans la limite d'un engagement maximal de 6 ans.**

Des **contrats inférieurs à la durée d'une année** peuvent être conclus. Ils doivent correspondre à des **situations particulières** : remplacement, démission, etc.

Attention : les contrats d'un an, trop souvent généralisés et permettant d'accentuer les pressions hiérarchiques, ne sont pas la norme. **En fonction des rapports de force dans l'établissement, exigez des contrats plus longs. Enfin, vous avez la possibilité de cumuler un mi-temps dans l'Éducation nationale avec un autre emploi.**

Période d'essai – Sa durée est modulée en fonction de la durée du contrat, en principe **un douzième de la durée du contrat.** Le licenciement prononcé pendant cette période ne donne lieu ni à préavis ni à indemnité.

Renouvellement de contrat – Le chef d'établissement doit notifier son intention de renouveler ou non le contrat, avant le terme du contrat:

- huit jours avant le terme du contrat quand celui-ci est inférieur à 6 mois,
- un mois avant le terme du contrat si celui-ci est supérieur ou égal à 6 mois et inférieur à 2 ans,
- deux mois avant son terme quand le contrat est supérieur ou égal à 2 ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'assistant(e) d'éducation dispose de huit jours pour faire connaître son acceptation. **Attention ! L'absence de réponse dans ce délai signifie renoncement à cet emploi.**

2. FIN DE CONTRAT

Allocations chômage : vous pouvez refuser de signer un avenant à votre contrat de travail et ne pas être considéré comme démissionnaire: c'est important car cela vous permet de pouvoir percevoir les allocations de chômage. De même **si vous ne souhaitez pas être reconduit et percevoir des aides au chômage** par la suite, il ne faut surtout **pas signer la notification que l'administration doit vous envoyer en fin de contrat:** ne rien signer équivaut pour l'administration à un refus de reconduction mais il n'y aura pas de trace écrite pour Pôle emploi. En revanche prévoyez un parcours de combattant-e pour percevoir les allocations chômage.

Licenciement – Notification doit être faite par **lettre recommandée avec accusé de réception.** Cette lettre doit préciser le ou **les motifs du licenciement** et la **date à laquelle il doit intervenir**, compte tenu des droits à congés annuels et de la durée du préavis.

Les délais de préavis :

- huit jours pour moins de six mois de service ;
- un mois pour au moins six mois et moins de deux ans de service ;
- deux mois pour au moins deux ans de service.

En cas de licenciement, soyez vigilant(e) sur les délais de préavis et n'hésitez pas à **déposer un recours en cas de non respect des délais.** Aucun licenciement ne peut être prononcé pendant un congé maternité ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration d'un congé maternité ou d'adoption.

Indemnité de licenciement : elle n'est pas due en cas de démission ni lorsque le contrat arrive au terme prévu. Elle est égale à **la moitié de la dernière rémunération**, nette de cotisations sociales, qui a été perçue au cours du mois précédent le licenciement, et ce pour chacune des douze premières années de service. Pour le calcul, une période supérieure ou égale à six mois compte pour une année. Toute période inférieure à six mois n'est pas comptée.

Si vous arrivez en fin de contrat et que vous souhaitez un renouvellement, faites-en la demande auprès de votre chef d'établissement. N'attendez pas le courrier dont l'attente risque de gâcher vos vacances !



3. MISSIONS

Décret n° 2003-484 du 6/06/2003 et n°2008-316 du 4/04/2008



Les missions des Assistants d'Education s'entendent comme **une assistance à l'équipe éducative y compris en dehors du temps scolaire** : encadrement, surveillance des élèves, aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés, aide à l'accès aux nouvelles technologies, appui aux documentalistes, aide à l'étude et aux devoirs ...

Le chef d'établissement, le directeur d'école ou la collectivité territoriale organisent le travail en fonction des besoins d'assistance que l'équipe pédagogique a défini dans son projet d'établissement.

Les missions des assistants d'éducation sont distinctes de la mission d'enseignant et ne peuvent s'y substituer. Vous êtes parfaitement **en droit de refuser de remplacer un-e professeur-e, ou un-e conseiller-e principal-e d'éducation (CPE), absent-e**. Vérifiez aussi que la surveillance des devoirs surveillés (incombant normalement à un professeur) est bien dans votre contrat. **N'acceptez pas la surveillance d'un examen sans ordre de mission.**

4. REMUNERATION

Rémunération : 1365,94 euros brut par mois + prime de résidence + supplément familiale.

Aucune enveloppe budgétaire n'est prévue pour les éventuelles heures supplémentaires que vous accepteriez de faire. La seule solution pour vous est de pouvoir les récupérer. **Notez-les donc scrupuleusement et demandez au chef d'établissement de les signer.**

Il est possible de :

- **cumuler** les Bourses sociales et une activité salariale d'AED
- **bénéficiaire de chèques vacances**, au même titre que les autres personnels : fonction-publique-chequesvacances.fr/cv/web/home
- **bénéficiaire des vacances réglementées** par le décret numéro 96-80 du 30 janvier 1996, pour un montant de 15,99 euros de l'heure si vous participez à des activités d'accompagnement, hors temps scolaire.

5 SERVICE

Décret n° 2003-484 du 6/06/2003

Le temps de travail est fixé à **1607 heures par an pour un temps complet**. La répartition dans l'année et dans la semaine est précisée par le contrat. Les assistant(e)s d'éducation exercent leur activité sur **une période d'une durée minimale de 39 semaines et d'une durée maximale de 45 semaines**. Leur service est organisé compte tenu du **crédit d'heures de formation qui leur est attribué** (cf. 7. FORMATION).

UN MOT DU RECTORAT



EXEMPLES

1) Assistant-e d'éducation étudiant-e assurant des fonctions de surveillance et dont le service s'étend sur 39 semaines (les 36 semaines de l'année scolaire + une semaine avant la rentrée + une semaine après la sortie + une semaine pendant les petites vacances) : pour un service à temps plein, cela donne 36 heures par semaine, le crédit d'heures de formation étant de 200 heures (1607 heures dues – 200 heures de crédit formation / 36 semaines). Pour un service à mi-temps, il exerce 18 heures par semaine, son crédit d'heures

étant de 100 heures.

2) Assistant-e d'éducation ne suivant pas de formation et exerçant son service sur 45 semaines : 35 heures et 45 min hebdomadaires à temps plein. (1607 heures dues / 45 semaines), et 17 heures 50 minutes à mi-temps.

Le **service de nuit** des personnels assurant les fonctions d'internat est décompté forfaitairement pour **3 heures** du coucher au lever des élèves.

Congés annuels – Les assistant(e)s d'éducation doivent exercer **leur droit aux congés annuels pendant les vacances scolaires**, compte tenu des obligations de service définies par leur contrat.

En ce qui concerne **les jours fériés**, ils sont **décomptés du temps de service et payés**. Concernant la journée dite de Solidarité (lundi de Pentecôte) : elle est déjà prise en compte dans les **contrats de travail annualisés**, ne pas la rattraper.

Quelques informations chiffrées concernant vos horaires :

- la durée maximale de travail est de 48h pour une semaine, ou de 44h en moyenne pour une période de 12 semaines consécutives ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h (temps de repas et pause compris) ;
- la durée maximal de travail journalière est de 10h ;
- vous avez droit à 20 minutes de pause payées dès lors que vous travaillez 6 heures dans la journée ;
- le repos quotidien minimum est de 11h.

6. AUTORISATION D'ABSENCE

(B.O. n°31 du 29 Août 2002, p. XIV de l'encart)

Vous avez droit, comme tous les autres personnels aux congés maladie et accidents, aux congés maternité et aux congés parentaux d'éducation. **Vous n'avez jamais à récupérer le temps de ces congés.** Ces cas ne s'apparentent pas à des « autorisations d'absence »

À part l'autorisation d'absence pour examen ou concours (voir 7. **Formation**) et l'autorisation d'absence pour raison syndicale (voir 8. **droit syndical**), les autorisations d'absence ne constituent pas un droit. « Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique ». **Les agents à temps partiel peuvent y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels à temps plein.**

Examens et concours

Autorisation d'absence de **deux jours ouvrables avant la session + les jours d'examens** ou concours, remboursement des frais. Cela doit vous être accordé, **sans compensation de service.**

Autorisation d'absence pour raisons syndicales (décret n° 82-447 du 28/05/1982)

Tout personnel de l'Éducation Nationale a droit à des autorisations d'absence pour raisons syndicales.

- Formation syndicale : 12 jours ouvrables maximum. Il faut en faire la demande au moins un mois avant le stage, accompagnée de la convocation. Une non-réponse dans les 15 jours vaut acceptation.

- Congrès syndicaux : demande à faire au moins 8 jours avant la date du congrès, accompagnée de la convocation.

Les absences pour formation syndicale ou congrès (départementaux ou nationaux) n'ont pas à être récupérées. Elles sont un droit.

Événement familial

P.A.C.S., mariage : **5 jours ouvrables**

Décès, maladie très grave d'un conjoint, du père, de la mère, d'un enfant ou de la personne liée par un P.A.C.S. : **3 jours ouvrables**

maximum (augmentation possible de 48 heures pour les délais de route).

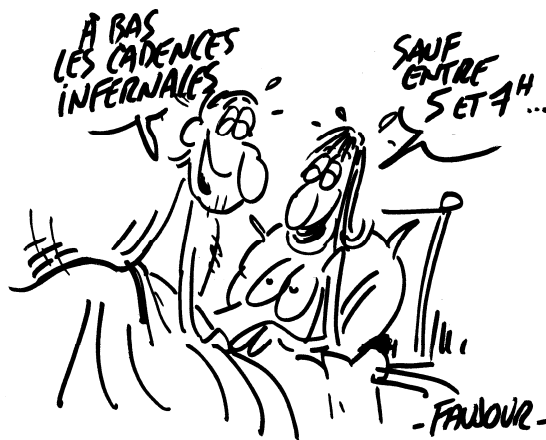
Grossesse, préparation de l'accouchement et de l'allaitement : **autorisation d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical**, dans la limite d'une heure par jour, non récupérable (à partir du 3ème mois.)

Naissance ou adoption

3 jours ouvrables, cumulables le cas échéant, avec le **congé de paternité qui est de 11 jours ouvrables** au plus, inclus dans une période de 15 jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant ou de **18 jours en cas de naissances multiples.**

Pour enfant malade – Les agents de l'État (mère ou père) d'un enfant malade de moins de 16 ans ont droit à des autorisations d'absences par année civile et sur présentation du certificat médical, pour le soigner et en assurer la garde. Elle peut être doublée si l'agent assume seul-e la charge de l'enfant, a un-e conjoint-e inscrit-e à Pôle Emploi ou ne bénéficiant pas d'autorisation d'absence rémunérée.

Y'A PAS QUE LE BOULOT DANS LA VIE...





Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

- si les 2 parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un temps complet, 5,5 pour un temps partiel à 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ...

- si l'agent élève seul-e son enfant ou si le-la conjoint-e ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un temps complet, 11 pour un temps partiel à 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%

Si les autorisations susceptibles d'être accordées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Aucune limite d'âge pour les enfants handicapés.

7. FORMATION

(D. 2003-484 du 6 Juin 2003, circulaire N° 2003-092 du 11 Juin 2003)

Formation d'adaptation à l'emploi

– Organisée obligatoirement sur le temps de travail, cette formation est laissée à la libre initiative des académies et des établissements. Elle doit être mise en place le plus tôt possible après la prise de fonction.

Pas trop d'illusions pour les débutants : elle a rarement été mise en place où que ce soit. L'apprentissage se fera donc sur le tas pour la plupart d'entre vous.

Poursuite d'études ou formation professionnelle

– Un crédit de 200 heures annuelles (pour un temps plein, et en proportion pour un temps partiel) doit permettre la poursuite des études ou une formation professionnelle. Il s'impute sur le temps de travail. Il est accordé par le chef d'établissement, en fonction des demandes formulées par les assistant(e)s d'éducation.

Ceux (celles)-ci doivent avoir été informé-es préalablement à la signature du contrat de cette possibilité de crédit d'heures pour la formation. Il faut présenter les pièces justificatives, attestation d'inscription universitaire ou de l'organisme de formation (une inscription au CNED est valable), ainsi que le volume d'heures annuel de la formation et ses contraintes spécifiques (stages obligatoires par exemple).

Si vous signez votre contrat fin juin, informez votre chef d'établissement de votre intention de suivre une formation, et fournissez-lui le justificatif dès que vous l'obtenez. A partir de là, vous pourrez bénéficier soit d'une réduction d'horaire hebdomadaire (5 heures par semaine pour un temps plein) ou d'une absence pour votre stage obligatoire.



Les examens et concours

(circulaire n° 2008-108 du 21/08/2008, BO du 28/08/2008 ; circulaire n° 75-238)

Vous avez droit à une ou plusieurs absences sans récupération pour la durée des examens augmentée de deux jours de préparation par concours : « ces deux jours doivent porter sur des jours ouvrables : ils ne peuvent donc recouvrir les dimanches, jours fériés ou jours de vacances, et doivent s'ajouter à ceux-ci ; par contre ils doivent comprendre les samedis et les autres jours de la semaine, même si l'agent intéressé ne travaille pas ces jours-là ». Il faut pour cela remplir une demande d'autorisation d'absence, en étant muni(e) de la convocation à l'examen ou concours.

Il n'y a pas d'obligation de réussite à un examen ou à un concours.

En cas de demande de récupération par le chef d'établissement, rappelez-lui le numéro de la circulaire, ainsi que du B.O. En cas de difficulté, faites-vous accompagner par un représentant syndical.

Plan académique de formation continue des personnels de l'éducation nationale

Les AED ont la possibilité de s'inscrire aux actions du PAF (5 journées de formation possibles). Leurs candidatures seront examinées par la commission ad hoc. Attention, les inscriptions au Plan Académique de formation ont lieu généralement en début d'année scolaire

8 DROIT SYNDICAL



Dans les écoles – Le-la directeur-trice d'école peut, après avis du conseil d'école, autoriser les assistants d'éducation à « assister à certaines séances » du conseil d'école, avec voix consultative en fonction de l'ordre du jour.

Dans les collèges et les lycées – Les assistant-es d'éducation sont **électeurs-trices à l'élection du conseil d'administration**. Ils-elles sont **éligibles** s'ils-elles exercent au moins 150 heures annuelles, ou s'ils sont nommé-es pour la durée de l'année scolaire. Ils-elles sont rattaché-es au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

N'hésitez donc pas à y poser votre candidature : la représentation des assistant-es d'éducation peut faire entendre votre voix et vos préoccupations. Contactez les personnes qui constituent une liste (de préférence la liste SUD). En cas de refus de vous inclure sur une liste, vous pouvez en monter une vous-même à condition qu'elle contienne au moins 2 noms et qu'elle soit déposée auprès du chef d'établissement dans les délais fixés.



Au niveau académique – La commission consultative académique est une instance paritaire qui donne son avis sur les questions d'ordre individuel : sanctions disciplinaires, refus d'autorisation d'absence, refus d'accorder le crédit d'heures, etc. SUD y est représenté, et même si cette commission n'a de valeur que consultative, et si elle n'a pas le poids des commissions paritaires des autres corps, nous pouvons y porter votre voix.

Droit syndical

Comme tout(e) salarié(e), **vous avez le droit d'être syndiqué(e) et vous avez le droit de faire grève, et vous pouvez exercer votre droit de retrait, que vous soyez syndiqué(e) ou non**. Rappelons que vous n'avez pas le droit

de décider de vous mettre en grève sans préavis dûment déposé par une organisation syndicale : en cas de conflit dans votre établissement prenez contact avec votre organisation préférée (SUD par exemple !). De la même façon, quand une organisation syndicale dépose une heure d'information syndicale, vous pouvez y assister sans prévenir votre chef de service, que vous soyez syndiqué-e ou non. Si vous le faites (par courtoisie) votre chef de service ne peut s'opposer à votre participation à l'heure d'information syndicale.

9 ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL?

Des conditions de travail difficiles : Les conditions de travail des assistants d'éducation sont difficiles. Les effectifs sont bien souvent insuffisants pour assurer correctement l'ensemble des tâches à assurer. Le nombre d'élèves en permanence n'est pas limité (en dehors de la limitation imposée par la législation en terme de sécurité) ; le niveau sonore est souvent très élevé, notamment lors des surveillances de cantine ; il n'y a bien souvent pas de lieu où s'isoler réellement pour prendre sa pause ou manger... Tout cela accroît la pénibilité du travail

Se défendre collectivement Face à ces conditions, la base de la défense c'est d'éviter d'être seul, et favoriser les actions collectives : grèves, heures d'information syndicale, AG, droit à être accompagné par un-e collègue ou un représentant du personnel pour toute convocation. En cas de conflit : se faire accompagner, ne rien signer, ne pas quitter son poste de travail sur la parole des chefs d'établissements, récolter des témoignages écrits et contacter le syndicat



AED, UN JOB D'ETUDIANT ? POUR UN SALAIRE ETUDIANT !

Nous constatons que dans la plupart des collèges et des lycées le poste d'assistant d'éducation – et avant lui, celui de MI-SE – est essentiellement occupé par des étudiant-es. Par désir d'autonomie, d'émancipation ou simplement pour vivre décemment, ces étudiant-es voient la nécessité de devenir salarié-es. Les obligations de l'étudiant-e salarié-e envers ses études et son travail sont souvent incompatibles : cumul de deux emplois du temps, rattrapage des cours, exigences d'assiduité aux examens, allers-retours constants entre l'établissement et l'université, ... Le résultat : parmi l'ensemble de la communauté étudiante française, toutes sections confondues, ce sont les étudiant-es salarié-es qui subissent le plus fort taux d'échec à la fac avec une moyenne annuelle de l'ordre de 60 %. Comment permettre aux étudiant-es dans leur ensemble, et aux étudiant-es salarié-es en particulier, de vivre convenablement leurs études sans avoir à subir les contraintes d'un emploi et toutes les difficultés qui lui sont liées ? Nous pensons que la solution réside dans un changement du système d'aide sociale à destination des étudiant-es en faveur d'un système similaire à celui des retraites : le salaire socialisé. Il s'agit d'un présalaire à destination de tous-tes les jeunes en formation qui leur

DEMANDE DE STAGE

Pour participer à la formation syndicale de SUD éducation à destination des AED
du **Lundi 5 mai 2014** à Solidaires Paris, 144 boulevard de la Villette 75019,
Déposez votre demande de stage **avant le 5 avril** auprès du chef d'établissement (voir modèle ci-dessous)
Pensez également à nous prévenir en envoyant un mail à :
contact@sudeduccreteil.org

A, le.....

Mme la rectrice s/c du chef d'établissement

Mme/M(prénom, nom, fonction, affectation) demande à bénéficier d'un congé pour formation syndicale de une journée, en application de la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 et du décret n° 84-474 du 15 juin 1984, en vue de participer à la session de formation qui se déroulera le..... 2014 à, sous l'égide du CEFI (Centre d'Etudes et de Formation Interprofessionnelle de Solidaires), 144 boulevard de la Villette 75019 Paris.

Signature

SUD ÉDUCATION CRÉTEIL REVENDIQUE

IMMÉDIATEMENT :

- Le retour à un statut de MISE (voir encadré)
- La généralisation des contrats de 3 ans : actuellement les contrats de un an renouvelable, les plus précaires, ont été systématisés sans obligation légale.
- Une augmentation de salaire
- La mise en place de la prime ZEP (1 155 euros par an) pour les assistant-es d'éducation et les autres personnels non titulaires de vie scolaire
- L'arrêt du recrutement des personnels par les chefs d'établissement et retour à une affectation par le rectorat pour éviter pressions et copinages.
- Le droit à mutation comme pour les enseignant-es, avec des barèmes transparents, vérifiés en commissions paritaires.
- L'accès à une formation réelle avant la prise de fonction et liée aux missions définies par le contrat.
- Les contrats et les emplois du temps doivent mentionner un volume horaire de missions pédagogiques, donnant droit à des heures de préparation, sur demande des personnels.
- SUD éducation revendique également pour tous les personnels une réduction du temps de travail correspondant à 1/9^e du service (correspondant à 3,8 heures pour 35 heures hebdomadaires), pour permettre l'emploi de nouveaux personnels et lutter contre le chômage, et pour améliorer nos conditions de travail et de vie.



M.I.S.E. : UN STATUT SUPPRIMÉ EN 2003

Les « Maitres d'Internat et Surveillants d'Externat » étaient des jeunes issu-e-s des classes populaires. Recruté-e-s à conditions d'être étudiant-e-s, ils travaillaient 28h par semaine et gagnaient environ 950 euros par mois.

Ce statut permettait plus facilement de poursuivre ses études que le statut actuel d'AED.

À TERME, L'ARRÊT DE LA PRÉCARITÉ DES PERSONNELS DE VIE SCOLAIRE :

- **Le recrutement d'éducateurs en établissement scolaire** sur des missions relevant d'éducation, de surveillance, de mise en place de projets pédagogiques, d'aide individualisée...
- **L'égalité salariale avec les enseignants et les CPE**

Et pour les AED déjà en poste :

- Pour ceux qui le souhaitent, une titularisation sur ces postes d'éducateurs suivie d'une formation rémunérée d'éducateurs de 2 ans
- Pour ceux qui ne le souhaitent pas, SUD éducation revendique un salaire socialisé pour les étudiants, ce qui doit permettre une poursuite d'études (voir page 7).
- Des débouchées professionnelles : pour les AED déjà en poste, ouverture de tous les concours de l'Éducation nationale, reconnaissance de l'expérience professionnelle et des compétences lors des recrutements en CDI par les rectorats.